

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0705
DATE DE LA DÉCISION : 20140325
DATE DE L'AUDIENCE : 20140321, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 130244
OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

3374840 Canada inc.

- et -

George Nikolopoulos (Président - administrateur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 3374840 Canada inc. (3374840) ainsi que celui de George Nikolopoulos (M. Nikolopoulos) à titre d'administrateur, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 21 mars 2014, à Montréal, M. Nikolopoulos est absent et non représenté. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Jean-Philippe Dumas.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[3] Les déficiences reprochées à 3374840 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) que la DSJS lui a

¹ L.R.Q. c. P-30.3

transmis le 27 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport d'enquête (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[4] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 25 janvier 2011 au 24 janvier 2013, 3374840 ayant fait affaire jusqu'au 22 juillet 2013 sous l'appellation « *Les Aliments Antartica inc.* » a atteint le seuil correspondant à son parc de véhicule en accumulant 37 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ».

[5] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées et considérant la lettre rédigée en date du 28 février 2014 par M. Nikolopoulos à l'effet qu'il ne désire plus mettre en circulation et exploiter des véhicules lourds, la Commission a autorisé l'avocat de la DSJS, en l'absence des personnes visées, à procéder et à présenter sa preuve en conformité avec l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*).

[6] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Pour la période du 25 janvier 2011 au 24 janvier 2013, le dossier se résume ainsi pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* »:

- 1 infraction pour cellulaire au volant ;
- 1 infraction pour espace insuffisant ;
- 1 infraction pour panneau d'arrêt ;
- 2 infractions pour excès de vitesse ;
- 3 infractions pour ceinture de sécurité ;
- 1 infraction pour signalisation non respectée ;

² L.R.Q. c. T-12, r.11.

- 3 infractions pour feu rouge ;
- 2 infractions pour feu jaune ;
- 1 infraction en matière de surcharge ;
- 1 accident ayant causé des dommages matériels.

[8] Marie-Claude Lepage, technicienne en administration de la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL datée du 10 mars 2014³ pour la période du 11 mars 2012 au 10 mars 2014. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

[9] Elle compare le PEVL du 24 janvier 2013 avec celui du 10 mars 2014 et elle indique à la Commission les ajouts et retraits qui ont été inscrits au PEVL de 3374840 entre ces deux dates.

[10] Huit infractions dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » ont été retirées en raison de la période mobile de deux ans. Deux infractions pour signalisation non respectée et une infraction pour signalement inadéquat se sont ajoutées. L'infraction pour surcharge survenue en date du 5 mai 2011 a été retirée en raison de la période mobile de deux ans, mais deux autres infractions pour surcharge ont été imputées à son dossier en date des 11 et 28 mars 2013. Un accident avec dommages matériels s'est ajouté en date du 1^{er} novembre 2013.

[11] Le nombre de points cumulés dans la zone « *Sécurité des opérations* » est donc passé de 37 à 23 points sur un seuil maintenant établi à 33 points. Le nombre de points cumulés dans la zone de comportement « *Implication dans les accidents* » est passé de 1 à 5 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre. Dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » 30 points sur un seuil maintenant fixé à 41 sont inscrits au dossier PEVL de 3374840.

[12] Entre le 9 février 2012 et le 28 janvier 2013, la SAAQ a transmis à 3374840 deux lettres l'avertissant de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission.

³ Pièce CTQ-5.

[13] Jean Michaud, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur) fait part à la Commission des résultats de sa visite en entreprise colligés à son rapport de vérification de comportement du 17 avril 2013.

[14] L'inspecteur a effectué une inspection en entreprise de 3374840 le 8 avril 2013.

[15] 3374840 se spécialise dans le transport de fruits et légumes. Elle circule toujours à l'intérieur d'un rayon de 160 km.

[16] En date du 8 avril 2013, l'entreprise retenait les services de 5 conducteurs réguliers et d'un conducteur occasionnel.

[17] L'entreprise ne tient aucun dossier conducteur et n'a aucune politique en entreprise sur la sécurité routière ni de politique graduée de sanctions. Il n'y a aucune politique concernant les drogues et l'alcool.

[18] Aucune formation n'est dispensée aux conducteurs outre la formation dispensée à l'interne lors de l'embauche.

[19] Le principal dirigeant de l'entreprise a indiqué que les conducteurs ayant fait l'objet de constats d'infraction sont demeurés à l'emploi de l'entreprise et n'ont pas fait l'objet de sanctions.

[20] Le principal dirigeant de l'entreprise a affirmé lors de l'inspection en entreprise qu'il utilisait des fiches journalières, mais l'inspecteur n'en a vu aucune lors de son inspection.

[21] L'entreprise ne possède ni plan de chargement, ni balance pour contrôler le poids des marchandises transportées.

[22] Les conducteurs sont payés à la semaine. Ils effectuent des journées de 10 heures et travaillent du lundi au vendredi. Ils travaillent à l'occasion le samedi.

[23] 3374840 utilise des fiches de vérification avant départ, mais celles-ci sont conservées pour une période de 3 mois alors que la période prescrite par règlement est de 6 mois.

[24] L'infraction de surcharge survenue le 5 mai 2011, s'expliquerait par une erreur dans l'entrée du poids la fin de semaine.

[25] Tous les véhicules de l'entreprise sont des camions porteurs réfrigérés loués chez Ryders.

[26] Tant l'entretien régulier des véhicules que l'entretien préventif sont effectués par Ryders.

[27] Suite à la décision 2014 QCCTQ 0129⁴ autorisant le transfert des cinq véhicules exploités par 3374840 à Ryder, 3374840 n'exploite plus de véhicules.

LE DROIT

[30] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[31] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

⁴ Décision rendue le 17 janvier 2014.

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[33] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁵ (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[34] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier de la SAAQ et le rapport de vérification de comportement de la Commission établissent les faits.

[35] La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[36] La preuve établit que 3374840 a atteint le seuil correspondant à son parc de véhicule en accumulant 37 points dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». De plus, l'entreprise a dépassé de 75% le seuil à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 39 points sur un seuil fixé à 47 et a été impliquée dans un accident avec dommages matériels.

[37] À l'audience tenue le 21 mars 2014, 3374840 et son dirigeant étaient absents et non représentés refusant ainsi l'occasion qui leur était offerte pour présenter leurs observations.

⁵ L.R.Q., c. T-12, r.11.

APPLIQUE	à 3374840 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
SUSPEND	le privilège de 3374840 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
INTERDIT	à 3374840 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à George Nikolopoulos , administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
SUSPEND	le privilège de George Nikolopoulos de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
INTERDIT	à George Nikolopoulos de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.
STATUE	que la levée de la suspension et de l'interdiction de 3374840 Canada inc. et de son administrateur devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278